

# Annonces Légales

Arrêté n° R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales  
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4.16 €

EGA02500

## SODIM GUYANE

Société par actions simplifiée à associé unique  
au capital de 100.000 €  
Siège social : Parc d'Activité de Matoury  
BP 166  
97351 MATOURY  
805 121 084 R.C.S. Cayenne

Suivant Procès-Verbal en date du 04 Avril 2018, l'associé unique statuant en application de l'Article L 225-248 du Code de Commerce a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société. Suivant Procès-Verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 13 Juillet 2020, il a été : Pris acte de la nomination en qualité de commissaires aux comptes Titulaire la société PRICEWATERHOUSE-COOPERS AUDIT - siège social 63 Rue de Villiers - 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX (672.006.483 RCS NANTERRE) en remplacement de KPMG SA dont le mandat est arrivé à expiration. Pris acte de la fin de mandat du Commissaire aux comptes Suppléant SALUSTRO REYDEL Mention sera faite au Tribunal Mixte de Commerce de CAYENNE Pour Avis,

## DISSOLUTIONS

EGA02537

## ALPHA CONSTRUCTION TRAVAUX PUBLICS

Société par actions simplifiée en liquidation  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : PK10 RN2 - 97351 MATOURY  
Siège de liquidation : PK10 RN2 97351 MATOURY  
822 027 074 RCS CAYENNE

## AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une décision en date du 10 juin 2020 au siège de la liquidation, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Alexandre LEVEILLE, demeurant PK10RN2 - 97351 MATOURY, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de CAYENNE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre. Pour avis Le Liquidateur

EGA02535

## ALPHA CONSTRUCTION TRAVAUX PUBLICS

Société par actions simplifiée en liquidation  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : PK10 RN2 - 97351 MATOURY  
Siège de liquidation : PK10 RN2 97351 MATOURY  
822 027 074 RCS CAYENNE

## AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une décision en date du 10 juin 2020, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur Alexandre LEVEILLE, demeurant PK10RN2 - 97351 MATOURY, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-

ci. Le siège de la liquidation est fixé PK10 RN2 - 97351 MATOURY. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CAYENNE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur

EGA02556

## FEUILLE D'ARGENT AND CO

SARL au capital de 1.041€  
Siège social : 8 rue du belvedere  
8 rue dubelvedere  
97351 MATOURY  
852 127 893 RCS de CAYENNE

Le 30/09/2020, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Olivier PERON, 8 rue du belvedere, 97351 MATOURY et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de CAYENNE

## ARRETE

EGA02508



Direction Juridique et Contentieuse  
Service Procédures et Réglementation

ARRETE préfectoral n° R03-2020-10-13-007 de cessibilité relatif au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B sur le territoire de la commune de Cayenne

Le Préfet de la région Guyane

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.131-1, L.132-1, R.131-1 et suivants et R.132-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-9 et suivants ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP ; VU la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'Établissement Public Foncier d'Aménagement en Guyane (EPFAG) ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP ;

VU la délibération n°100/2016/CACL relative au tracé du TCSP ;

VU la délibération n°149/2018/CACL approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle CACL/EPFA Guyane de portage foncier en vue de la réalisation du TCSP ;

VU l'état parcellaire annexé, réalisé par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU le plan parcellaire global et les plans de situation annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU les plans parcellaires individuels annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les arrêtés préfectoraux n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020, R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 et R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant respectivement ouverture, modification et prorogation de l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'aménagement de TCSP par la CACL sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020 ;

Considérant que l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), devenu l'Établissement Public Foncier d'Aménagement en Guyane (EPFAG), est autorisé à acquérir pour le compte de la CACL, conformément à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-011 ; ce délai pouvant être prorogé une fois ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés cessibles au profit de l'EPFAG, pour le compte de la CACL, les parcelles cadastrées telles que désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du TCSP qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet :  
- d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés, à la diligence de l'EPFAG.

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>) et sur le site internet des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020/Enquete-publique-sur-le-projet-TCSP>).

Article 3 : Un extrait de cet arrêté sera :  
- diffusé dans deux journaux locaux, à savoir GUYAWEB et L'Apostille,  
- affiché en mairie de Cayenne et de Rémi-Montjoly pendant un délai d'un mois où le public pourra prendre connaissance

de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le préfet de la Région Guyane dans les six mois à compter de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification pour les propriétaires concernés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 6 - Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Rémi-Montjoly, le directeur général de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, représentée par son président sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cayenne, le 13 octobre 2020

Le préfet, Marc DEL GRANDE

## ENQUETE PUBLIQUE

EGA002561



DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA SCIERIE DE LA SOCIÉTÉ BOIS ET SCIAGE GUYANAIS SUR LA COMMUNE DE ROURA

Le Préfet de la Région Guyane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), pour le projet d'aménagement de la scierie de la Société Bois et Sciage Guyanais, sur la commune de Roura (permis n° PC973310201004).

La société Bois et Sciage Guyanais située à Cacao, Lieu-Dit Boulanger, sur la commune de Roura (97311), souhaite moderniser sa scierie afin d'augmenter la productivité et de développer de nouvelles activités telles que le traitement du bois.

L'enquête publique est prescrite du lundi 9 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020, conformément aux articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Les personnes en charge de ce dossier à la société Bois et Sciage Guyanais sont les suivantes :

- Mme Anne VIGNAT DUCRET, gérante : [anne.vignat@forestiereveloppement.fr](mailto:anne.vignat@forestiereveloppement.fr) 06 80 61 25 41.  
- M. Yves PARROUFFE, Responsable de la scierie : [yves.parrouffe@bsg97.fr](mailto:yves.parrouffe@bsg97.fr) 05 94 40 14 23 - 06 96 86 12 93.

Le service instructeur du dossier est le service Prévention des Risques et Industries Extractives de la Direction Générale du Territoire et de la Mer (DGMT).

Le président du Tribunal Administratif de Guyane a désigné, par ordonnance



n°E20000011/97 du 12 octobre 2020,  
Mme Sophia LOUIS en qualité de commissaire enquêteur.

**Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :**

• en version dématérialisée :  
sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020) ;

et sur le site internet de la Société Bois et Sciage Guyanais : <https://bsg97.fr/>

• en version papier, à l'hôtel de ville de la mairie de ROURA, rue Georges Edmé LABRADOR les lundis et jeudis de 8h à 13h15 et de 14h à 17h, les mardis, mercredis et vendredis de 8h à 14h ;

Ce dossier comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, et les plans réglementaires.

**Le public pourra consigner ses observations et propositions :**

• par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane :

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020) via l'onglet « Réagir à cet article » ;

• par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Roura à l'adresse indiquée ci-dessus ;

• par courriel, à l'adresse suivante :  
d g a - d j c - e n q u e t e s - p u b l i q u e s @ g u y a n e . p r e f . g o u v . f r ;

• par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Sophia LOUIS – Préfecture de la Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Service Administration Générale Procédures Juridiques - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale et par voie dématérialisée seront annexées au registre d'enquête publique.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 8 décembre 2020, avant la fermeture à 14h de la mairie de Roura s'agissant des observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 8 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Roura, les jours suivants :

• le lundi 9 novembre 2020 de 9 h à 12 h ;  
• le jeudi 19 novembre 2020 de 10 h à 13h ;

• le lundi 30 novembre 2020 de 10 h à 13 h ;  
• le mardi 08 décembre 2020 de 9 h à 12 h .

Le public sera reçu dans le respect des mesures générales de prévention et de lutte contre la propagation du virus COVID-19 :

• le port du masque sera obligatoire ;  
• du gel hydroalcoolique sera mis à disposition ;

• cité d'accueil maximale sera prévue pour l'accès à la salle qui sera dédiée à l'enquête publique.

Si, en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, la mairie de Roura devait être amenée à restreindre l'accès du public à ses locaux, ce dernier pourrait devoir prendre rendez-vous pour avoir accès au dossier et déposer ses observations. Dans ce cas, la prise de rendez-vous se ferait en appelant le service Urbanisme, Droit du Sol - Pôle Aménagement et Développement Durables de la mairie au 05 94 37 01 47 du lundi au vendredi de 8h et 13h ou par mail [pa2d.lehacaut@yahoo.com](mailto:pa2d.lehacaut@yahoo.com).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera une copie à la mairie de Roura, au pétitionnaire, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Roura et seront consultables sur le site internet des services de l'État en Guyane :

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020)

Au terme de ces procédures, le préfet de la région Guyane sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), pour le projet d'aménagement de la scierie de la Société Bois et Sciage Guyanais, sur la commune de Roura (permis n° PC973310201004) par une autorisation assortie ou non de prescriptions ou un refus.

Cayenne, le 21 octobre 2020

Le préfet  
Marc DEL GRANDE

**En étant abonné  
vous pouvez  
dès le vendredi matin  
feuilleter en ligne  
le journal de la semaine  
Vous n'êtes pas abonné ?  
Abonnez-vous en ligne !  
24 h / 24  
7 jours / 7  
Paiement sécurisé  
par CB**

**[www.lapostille.fr](http://www.lapostille.fr)**